

## Saison administrative 2019-20

### Textes réglementaires 2019-2020

Comme la saison dernière, les différents textes réglementaires sont présentés de manière distincte, afin de permettre un accès plus facile à chaque règlement.

Les nouveaux statuts et règlements ainsi que le Guide financier 2019-20 sont désormais disponibles [sur le site fédéral](#).

Tous les règlements sportifs des compétitions nationales sont désormais également disponibles.

### Opérations d'intersaison 2019 dans Gesthand

La saison administrative est ouverte depuis mardi 4 juin dans Gesthand.

Les formulaires réglementaires 2019-20 sont [en ligne sur le site fédéral](#). La note d'information sur l'intersaison 2019 (publiée dans le *HandInfos* n°1020 du 29 mai 2019) est également disponible sur la même page du site fédéral.

## Infos COC nationale

### Circulaires de fonctionnement des compétitions nationales 2019-20

Afin de respecter au mieux les règlements et dans un souci d'organisation pour tous et ce tout au long de la saison, la COC nationale invite les clubs à consulter régulièrement la circulaire de fonctionnement de la COC des championnats seniors & U18 et la circulaire spécifique de la Ligue Butagaz Energie téléchargeables [ICI](#).

Ne figurent dans ces circulaires que quelques rappels réglementaires, qui ne dispensent bien sûr pas les clubs de consulter l'ensemble des règlements fédéraux.

## Agent sportif

### Examen 2019-20 pour obtenir la licence d'agent sportif de handball

Les dates de la prochaine session d'examen ont été arrêtées :

- 1<sup>re</sup> épreuve écrite (générale) : organisée par le CNOSF le lundi **18 novembre 2019**, après-midi, à la Maison des examens d'Île-de-France à Arcueil,
- 2<sup>e</sup> épreuve (spécifique handball) : organisée par la FFHandball **fin janvier ou début février 2020**. Seuls pourront se présenter à la 2<sup>e</sup> épreuve les candidats

admis à la 1<sup>re</sup> épreuve.

Les dossiers d'inscription devront être adressés à la FFHandball (1, rue Daniel Costantini, 94000 Créteil) **impérativement au plus tard le 9 septembre 2019 (date de réception à la FFHandball)**.

Le dossier d'inscription ainsi que les informations relatives à l'organisation de l'examen (notamment le programme des épreuves) sont disponibles auprès de la FFHandball ([c.mantel@ffhandball.net](mailto:c.mantel@ffhandball.net)).

Les frais d'examen, d'un montant de 600 € (six cents euros), devront être réglés par chèque lors du dépôt du dossier de candidature.

Cet examen est prévu et réglementé par :

- le code du sport, notamment ses articles L.222-7 à L. 222-22 et R. 222-10 à R. 222-18,
- le Règlement relatif à l'activité d'agent sportif de handball.

## Infos DTN

### Joueuses issues du parcours de l'excellence sportive (JIPES)

Au 7 août 2019, 921 statuts JIPES ont été attribués par le DTN aux joueuses ayant présenté des demandes. La liste mise à jour est publiée sur le site Internet de la LFH (<http://www.handlff.org/documents/>). Les statuts attribués sont saisis dans Gesthand (les derniers seront dès que les licences 2019-20 seront validées par les clubs).

Les règles applicables dans les compétitions officielles 2019-20 sont les suivantes :

- pour tous les clubs de LFH : 5 non-JIPES maximum autorisées sur une FDME (ou 6 si une joueuse néo-pro figure dans l'effectif),
- pour tous les clubs de D2F : 3 non-JIPES maximum autorisées sur une FDME.

La fiche de demande de statut JIPES est disponible auprès de [c.mantel@ffhandball.net](mailto:c.mantel@ffhandball.net).

## Infos FFHandball

### Transferts internationaux depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2019

Comme chaque fin de saison, l'EHF a communiqué le tableau des catégories d'âge pour lesquelles des droits de formation (« compensation education ») peuvent être réclamés par le club et la fédération quittés :

1.7.96-30.6.97	1.7.97-30.6.98	1.7.98-30.6.99	1.7.99-30.6.00	1.7.00-30.6.01	1.7.01-30.6.02	1.7.02-30.6.03
12/13	13/14	14/15	15/16	16/17	17/18	18/19
13/14	14/15	15/16	16/17	17/18	18/19	
14/15	15/16	16/17	17/18	18/19		
15/16	16/17	17/18	18/19			
16/17	17/18	18/19				
17/18	18/19					

En outre, l'EHF a informé la FFHandball qu'en raison de l'évolution du taux de change entre l'Euro et le Franc suisse, les montants des droits administratifs augmentaient à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2019 :

#### Droits administratifs de transfert international (perçus par chaque fédération quittée et par l'EHF)

	<i>jusqu'au 30/6/2019</i>	<i>depuis le 1/7/2019</i>
Joueur sans contrat :	130 € x 2	133 € x 2
Joueur sous contrat :	1 300 € x 2	1 331 € x 2

#### Droits de formation en cas de transfert international d'un joueur de -23 ans sous contrat :

	<i>jusqu'au 30/6/2019</i>	<i>depuis le 1/7/2019</i>
Club quitté :	3 030 € par saison	3 106 € par saison
(si joueur sous contrat)		
Fédération nationale :	1 300 € par saison	1 331 € par saison
(si joueur international)		

**Il est expressément rappelé à tous les clubs proposant une licence à un joueur ayant précédemment joué à l'étranger (peu importe la saison concernée, le niveau de jeu du club et le statut du joueur), l'obligation d'engager une procédure de transfert international dans le logiciel Gesthand. A défaut, le joueur est interdit de toute compétition officielle en France et le club s'expose à une amende infligée par l'EHF ou l'IHF pouvant aller jusqu'à 10.000 €.**

Par ailleurs, dans l'hypothèse où un club français aurait connaissance qu'un de ces anciens joueurs évolue désormais à l'étranger sans avoir réalisé de transfert international, ledit club est invité à prévenir la FFHandball (Sandrine Décheneaux).

## Extraits PV

### Bureau directeur du 12 août 2019

Ont participé à la consultation : Jacques BETTENFELD, Marie-Christine BLOJOUT, Joël DELPLANQUE, Jean-Pierre FEUILLAN, Michel GODARD, Alain JOURDAN, Alain KOUBI, Jocelyne MOCKA-RENIER, Nodjialem MYARO, Claude SCARSI, Alain SMADJA.

Soit 11 votants (sur 14 membres).  
Le quorum étant atteint, le Bureau directeur peut valablement délibérer.

Suite à l'adoption par l'assemblée générale fédérale des nouvelles formules de compétitions pour la N1M (dès 2019-20) et en U18 (à compter de 2020-21), la COC nationale et le service juridique fédéral ont transposé réglementairement les dispositions correspondantes. Des mises à jour formelles ont également été intégrées aux autres règlements particuliers des championnats de France et aux règlements de la coupe de France.

Par suite, le Bureau directeur adopte à l'unanimité les modifications réglementaires apportées aux :

- règlements particuliers de tous les championnats de France (U18 et seniors),
- règlements particuliers des coupes de France, nationale, régionale et départementale, ainsi qu'à ses annexes 1 et 2.

Les textes ainsi adoptés sont publiés dans délai sur le site internet de la Fédération : <https://ffhandball.fr/fr/ffhandball/documentation/annuaire>.

## Jury d'appel

### Réunion du 5 août 2019

Dossier 1520 – Club VAULX EN VELIN HBC – CRL / AURA

Considérant ce qui suit : (...)

4. (...) irrégularité substantielle qui vient vicier la procédure de 1<sup>ère</sup> instance et oblige le jury d'appel en application de l'article 10.5 § b dudit règlement à annuler la décision de première instance, à reprendre l'instruction du dossier et statuer à nouveau au fond. Cette annulation entraîne de facto la restitution des droits de consignation versés par l'Entente Est Lyonnais en 1<sup>ère</sup> instance.

Statuant à nouveau sur le fond,

5. Dès lors qu'il est permis de déclarer que la réclamation initialement déposée par l'Entente Est Lyonnais était recevable sur la forme de son dépôt, il sera constaté que la réclamation porte au fond sur la dénonciation de la décision de la commission mixte ETR/COC de la ligue AURA, en charge de valider et de proposer à la COC nationale, en tant qu'ayants-droits, les candidatures des clubs ou ententes aux championnats de France Jeunes pour la saison à venir, d'avoir rejeté celle de l'entente susnommée au motif que son dossier de candidature a été déposé hors du délai réglementaire fixé au 10/04/2019.

6. Il sera fait remarque qu'en la circonstance, l'organe d'appel ne peut statuer que sur le fondement de la décision de la CTRL de la ligue AURA, qui est venue confirmer celui qui a amené la commission mixte ETR/COC de ladite ligue à rejeter le dossier de candidature présenté par l'ENTENTE EST LYONNAIS, à savoir le dépassement du délai réglementaire de son dépôt sur le site de la ligue.

7. Il est notoire que les motivations des clubs constituant l'ENTENTE EST LYONNAIS contenues dans les différents courriers et confirmées en séance par la partie appelante ont plus trait à une demande de prise en compte par l'instance fédérale de l'aspect sportif du dossier, donc du contenu même du dossier de candidature. L'analyse et l'examen du contenu dudit dossier relève exclusivement de la compétence de la commission mixte de la ligue AURA créée à cet effet, comme le stipule l'article 26.1.1 des règlements généraux de la FFHandball : « Seule une instance territoriale, sur proposition motivée de l'équipe technique régionale, peut désigner comme ayants droit pour évoluer en championnat de France jeunes (-18 ans) des équipes féminines et

des équipes masculines et relevant d'une convention entre clubs. Cette convention doit s'inscrire dans la politique territoriale, en lien avec le parcours de performance fédéral, et non relever d'une logique d'opportunité découlant d'une situation conjoncturelle, comme la gestion de manques d'effectifs dans les clubs concernés ». De plus et en vertu de l'article 26.1.3 desdits règlements, seule : « La commission nationale des statuts et de la réglementation est compétente pour autoriser une équipe relevant d'une convention entre clubs à évoluer en championnat de France jeunes (-18 ans) masculins ou féminins ». Le jury d'appel ne saurait dans ces conditions s'immiscer dans une procédure de désignation et d'autorisation qui n'est pas de sa compétence, tout au plus pourrait-il renvoyer le dossier pour examen à la commission compétente.

8. A l'analyse de ce dossier, le jury d'appel ne peut que constater que les modalités de candidature d'une équipe ou d'une entente de clubs au championnat de France -18 ans masculins, précisément celui de la saison 2019/2020, ont été clairement détaillées et communiquées par l'instance territoriale aux clubs ou ententes candidats :

- par un premier courriel transmis le 18/02/2019 par la COC de la ligue AURA à l'ensemble des clubs du territoire et qui présente les modalités pratiques permettant de postuler au championnat de France 2019/2020 dans la catégorie -18 ans masculins. La procédure consiste dans un premier temps à déposer sur le site de la ligue AURA, via un lien informatique et ce entre le 18/02/2019 et le 28/02/2019, une intention d'évoluer dans ledit championnat de France (remarque : le 07/03/2019, un courriel de la COC de la ligue AURA informe les clubs que le délai de dépôt des intentions de candidature est prorogé au 10/03/2019).
- Sur le document de déclaration d'intention de candidature, il est précisé que, si l'intention se fait au nom d'une entente, les clubs la composant doivent renseigner un document type dématérialisé (convention) téléchargeable sur le site de la ligue AURA (lien joint). Ce document rempli est à retourner au comité départemental du club porteur de la convention avant le 05/04/2019. Ledit comité se devra de son côté et après avis transmettre le document type à la ligue AURA avant le 15/04/2019.
- La seconde démarche, détaillée sur le document de déclaration d'intention de candidature, consiste cette fois dans le dépôt, au plus tard le 10/04/2019 sur le site de la ligue via un lien fourni lors de la confirmation de déclaration d'intention, d'un dossier de demande de candidature rempli.

9. Il est constaté que l'ENTENTE EST LYONNAIS a bien suivi la première étape de la procédure en déposant sur le site de la ligue sa déclaration d'intention de candidature le 26/02/2019. Il semblerait qu'ensuite il y ait eu confusion entre le dépôt du dossier de candidature et celui du document type dématérialisé de la convention de l'entente auprès du comité du Rhône (comme prévu dans le document de déclaration d'intention de candidature), preuve en est le contenu du courrier d'appel où il est précisé que les présidents de l'entente ont d'une part pris contact courant mars 2019 avec le comité du Rhône qui s'est dit à juste titre ignorant de la marche à suivre puisque le dossier de candidature relevait de la compétence de la ligue, et d'autre part ont « tout de même déposé notre convention auprès du comité » et ont attendu « une communication nous informant que notre dossier était complet ». Il paraît étonnant que les dirigeants de l'entente n'aient pas poursuivi leur démarche de candidature auprès des instances de la ligue, seule habilitée à la traiter, comme ils l'avaient réglementairement entamée lors de leur intention de candidature.

10. Il est donc établi que le dossier de candidature de l'E.E.L au championnat de France -18 ans masculins n'a pas été déposé comme prévu sur le site de la ligue dans les délais requis, à savoir le 10/04/2019 à minuit, mais le 11/04/2019 au matin. Le problème informatique d'accès au lien de la ligue AURA le 01/03/2019, problème confirmé par le courrier de la présidente du club ANNECY HB, n'était que ponctuel selon les déclarations en séance de la présidente de la COC de la ligue AURA, preuve en est également la bonne réception de plusieurs dossiers de candidature d'autres clubs ou ententes et leur validation lors de la réunion de la commission mixte ETR/COC du 07/05/2019. De même, les échanges téléphoniques sous forme de SMS

entre M. X, salarié de la ligue AURA et secrétaire administratif de la commission mixte ETR/COC, et le président du HB VAULX EN VELIN porteur de l'entente, n'ont pas de caractère officiel et n'engagent que la responsabilité de M. X, d'autant plus que ce dernier ne les a pas évoqués lors de la réunion de la commission mixte ETR/COC du 07/05/2019.

Ce problème informatique et ces échanges téléphoniques avancés par la partie appelante ne sauraient donc venir couvrir une négligence manifeste des dirigeants en charge de l'entente qui, au moment de leur intervention auprès du comité du Rhône courant mars 2019 et au regard des réponses évasives qui leur avaient été faites, se devaient de s'adresser à l'instance en charge de l'examen des dossiers de candidature au championnat de France -18 ans masculins, celle qui avait enregistré le document de déclaration d'intention de candidature, à savoir la ligue AURA, démarche qui n'apparaît pas à l'étude des pièces du dossier d'appel et que la partie appelante reconnaît en séance n'avoir pas à tort entreprise.

11. En conclusion et tout en reconnaissant que la négligence administrative des dirigeants de l'ENTENTE EST LYONNAIS s'oppose aux objectifs sportifs qu'ils s'étaient fixés pour la saison 2019/2020, il convient d'affirmer que la commission mixte ETR/COC de la ligue AURA réunie le 07/05/2019 pour procéder à l'examen des dossiers de candidatures au championnat de France -18 ans masculins 2019/2020 reçus et fixer la liste des ayants-droit, a respecté la procédure réglementaire en vigueur et a légitimement écarté le dossier de candidature présenté par l'E.E.L faute de l'avoir reçu dans les délais fixés et portés à la connaissance de l'entente dès la mise en place de la procédure.

12. Il résulte de ce qui précède que la décision d'écarter le dossier de candidature de l'ENTENTE EST LYONNAIS au championnat de France -18 ans masculins 2019/2020 prise le 07/05/2019 par la commission mixte ETR/COC de la ligue AURA était motivée et fondée, qu'il y a lieu en conséquence de rejeter l'appel principal déposé par les trois présidents des clubs constituant ladite entente.

Dans ces conditions, le jury d'appel décide, après avoir annulé la décision du 17/06/2019 de la CRL de la ligue AURA, de rejeter l'appel du club Vaulx en Velin HBC.